

## Arrêt

**n° 300 860 du 31 janvier 2024**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS**  
**Rue Berckmans 83**  
**1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juillet 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 22 juin 2021, le requérant, de nationalité camerounaise a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique au Cameroun, laquelle a donné lieu à une décision du 19 juillet 2021 lui accordant le visa. Le 22 décembre 2021, le requérant a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2022.

Le 13 octobre 2022, le requérant a introduit une demande de renouvellement de demande d'autorisation de séjour auprès de la commune de Molenbeek, laquelle a donné lieu à une décision de refus prise dans le chef du requérant le 19 janvier 2023. Un recours a été introduit contre cette décision et rejeté par l'arrêt n° 300 859, rendu par le Conseil le 31 janvier 2024.

Le 26 avril 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue l'acte attaqué, motivé comme suit :

## « MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

## MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 19.01.2023, lui notifiée le 16.02.2023 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée en date du 19.01.2023, lui notifiée le 16.02.2023 pour que l'intéressé puisse communiquer des informations importantes avant que l'Office des étrangers ne prenne une décision d'ordre de quitter le territoire ;

Considérant que l'intéressée via son Conseil fait valoir des éléments de fond portant sur une décision de fond qui a déjà été prise le 19.01.2023 et que, à titre accessoire, il convient de noter que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce. De la même manière, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de veiller à prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023) » ; que de plus, la dernière annexe 32 datée du 29.12.2022 est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éluder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique, qu'il n'y a aucune mention dans son dossier administratif d'un quelconque problème de santé, qu'il n'y a aucune référence à la vie familiale et, qu'en ce qui concerne la vie privée, il appert que le Conseil de l'intéressé fait mention « d'attaches fortes » et d'une vie sociale en Belgique mais que le séjour de l'intéressé lui a été accordé pour suivre des études de ce fait, cet élément n'énervé pas les faits de fraude avérées ; que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler / entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) ;

Par conséquent, l'intéressé est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire.  
»

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [...] de l'article 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de

statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ; [...] du principe de proportionnalité ».

*Dans une première branche du moyen*, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte les éléments invoqués dans le cadre de son droit à être entendu. Elle lui reproche d'écarter le nouvel engagement de prise en charge sur base « du principe *fraus omnia corrumpit* : la fraude corrompt tout ». Elle rappelle le statut de victime du requérant qu'elle prouve par son courrier du 28 février 2023 adressé à la partie défenderesse. Elle estime « que ces éléments s'opposaient à la prise de l'acte attaqué, la partie adverse n'étant pas tenue de prendre un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour [...] ». Elle conclut de ce qui précède que « la motivation de la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

*Dans une deuxième branche du moyen*, la partie requérante fait valoir le fait que la partie défenderesse ne prend pas en considération le nouvel engagement de prise en charge au motif du principe « *fraus omnia corrumpit* », alors que, selon elle ce principe ne s'applique pas, car la fraude requiert un élément intentionnel. Elle cite à cet égard des extraits de doctrine et de jurisprudence. Elle rappelle la bonne foi du requérant et le fait que le requérant a été victime d'escroquerie, et qu'elle entend se constituer partie civile.

*Dans une troisième branche du moyen*, la partie requérante rappelle des éléments théoriques concernant la vie privée et familiale du requérant, puis rappelle que le courrier du 28 février 2023 adressé à la partie défenderesse mettait en évidence « le cursus universitaire du requérant [...] ainsi que ses attaches et sa vie sociale en Belgique ». Elle reproche à la décision querellée d'être peu claire à cet égard et de rejeter ces éléments en invoquant « les faits de fraude avérés ». Elle lui reproche de ne pas avoir pris convenablement en considération ces éléments.

*Dans une quatrième branche du moyen*, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de rester muette en ce qui concerne la demande de renouvellement d'autorisation de séjour ainsi que la plainte déposée pour escroquerie. Elle explique que le requérant entend faire appliquer son droit à un recours effectif aussi bien en ce qui concerne le recours contre la décision de refus de séjour que contre la plainte introduite pour escroquerie. Elle en conclut que la décision querellée viole l'article 13 de la CEDH et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

*Dans une cinquième branche du moyen*, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de rester muette quant à l'examen du respect du principe de proportionnalité, « que cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas analyser l'interruption des études du requérant « au regard du droit à l'instruction tel qu'il est consacré par l'article 13 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [...] et par l'article 14.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir demandé aucun avis à l'établissement d'enseignement supérieur afin d'effectuer l'examen de proportionnalité.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980:

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :  
[...] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation

réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur le constat - conforme à l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 - selon lequel

« la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 19.01.2023, lui notifiée le 16.02.2023 »,

motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

3.2.1. A cet égard, la partie requérante rappelle qu'un recours est pendant contre la décision de refus de renouvellement de la demande d'autorisation de séjour. Or, le Conseil observe que ce recours a été rejeté par l'arrêt n° 300 859, rendu par le Conseil le 31 janvier 2024.

3.2.2. Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments lui soumis et que le requérant avait fait valoir à la suite du courrier « droit d'être entendu ». Elle a cependant pu considérer que ces éléments, à savoir le nouvel engagement de prise en charge et les démarches auprès des services de police, s'attachaient, en réalité, à contester la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour, laquelle est désormais définitive.

3.2.3. Ainsi, sans s'attarder plus avant sur ce qui apparaît manifestement comme une motivation surabondante et relative au principe *fraus omnia corruptif*, lequel ne peut d'ailleurs « être opposé qu'au coupable ou au complice de la fraude » (C.E. n° 221.430 du 20 novembre 2012), le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son moyen en ce qu'il vise le nouvel engagement de prise en charge et les démarches ultérieures (les première, deuxième, et cinquième branches du moyen) dès lors que ces arguments intéressent en réalité la décision de refus de renouvellement susmentionnée et non l'ordre de quitter le territoire entrepris.

3.2.4. S'agissant de la violation vantée de la vie familiale alléguée, visée à la troisième branche du moyen, en ce que la partie requérante invoque son cursus universitaire, ainsi que ses attaches et sa vie sociale en Belgique, le Conseil ne peut que constater que cette dernière s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence d'une vie privée et familiale susceptible de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que

« les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36).

Quant à l'impact de la cessation des études, le Conseil ne peut que rappeler que cet élément procède de la décision de refus de renouvellement du séjour et non de l'acte présentement entrepris.

3.2.5. Sur la violation vantée du recours effectif devant les juridictions pénales et au respect des articles 13 de la CEDH et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, visée à la quatrième

branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la Loi, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que la requérante ne pourrait pas se faire représenter par son avocat, dans le cadre d'une éventuelle procédure pénale, ni solliciter un visa court séjour si sa présence s'avère nécessaire.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE